

CAHIERS SIMONE WEIL

*Le travail ou l'expérience
de la nécessité*

II

Revue trimestrielle publiée par
*l'Association pour l'étude
de la pensée de Simone Weil
avec le concours du C.N.L.*

TOME XXXIII - N° 1

MARS 2010

SIGLES UTILISÉS :

- AD** : *Attente de Dieu*
 AD¹ : La Colombe, Ed. du Vieux Colombier, 1950, 238 pp.
 AD² : La Colombe, 2e éd., 1950, 189 pp.
 AD³ : Coll. « Le Livre de poche chrétien », 1963, 256 pp.
 AD⁴ : Librairie Arthème Fayard, 1966, 256 pp.
 AD⁵ : Ed. du Seuil, coll. « Livre de vie », 1977, 256 pp.
- C** : *Cahiers*, Librairie Plon, coll. « L'Epi » (I: 1951; II: 1953; III: 1956)
 C¹ : 2e éd. (I: 1970; II: 1972; III: 1974)
- CO** : *La Condition ouvrière*, Ed. Gallimard
 CO¹ : Coll. « Espoir », 1951
 CO² : Coll. « Idées », 1964, 1979
 CO³ : Coll. « Folio Essais », 2002
- CS** : *La Connaissance surnaturelle*, Gallimard, coll. « Espoir », 1950
- E** : *L'Enracinement*, Gallimard
 E¹ : Coll. « Espoir », 1949
 E² : Coll. « Idées », 1962, 1977 ; coll. « Folio-Essais », 1990
- EHP** : *Ecrits historiques et politiques*, Gallimard, coll. « Espoir », 1960
- EL** : *Ecrits de Londres et dernières lettres*, Gallimard, coll. « Espoir », 1957
- IPC** : *Intuitions préchrétiennes*, La Colombe, Ed. du Vieux Colombier, 1951 ; Librairie Arthème Fayard, 1951, 1985
- LP** : *Leçons de philosophie de Simone Weil (Roanne 1933-1934)*
 LP¹ : Librairie Plon, 1959
 LP² : Union Générale d'Éditions, coll. « 10/18 », 1966
 LP³ : Plon, 1989
- LR** : *Lettre à un religieux*
 LR¹ : Gallimard, coll. « Espoir », 1951
 LR² : Ed. du Seuil, coll. « Livre de vie », 1974
- OL** : *Oppression et liberté*, Gallimard, coll. « Espoir », 1955
- P** : *Poèmes, suivis de Venise sauvée*, Gallimard, coll. « Espoir », 1968
- PSO** : *Pensées sans ordre concernant l'amour de Dieu*, Gallimard, coll. « Espoir », 1962
- R** : *Réflexions sur les causes de la liberté et de l'oppression sociale*, Gallimard, coll. « Idées », 1980 ; coll. « Folio-Essais », 1998
- S** : *Sur la Science*, Gallimard, coll. « Espoir », 1966
- SG** : *La Source grecque*
 SG¹ : Gallimard, coll. « Espoir », 1953, 162 pp.
 SG² : Gallimard, coll. « Espoir », 1963, 172 pp.
- OC** : *Œuvres complètes*, Gallimard
 OC I : *Premiers écrits philosophiques*, 1988
 OC II 1 : *Ecrits historiques et politiques. L'Engagement syndical (1927-juillet 1934)*, 1988
 OC II 2 : *Ecrits historiques et politiques. L'Expérience ouvrière et l'adieu à la révolution (juillet 1934-juin 1937)*, 1991
 OC II 3 : *Ecrits historiques et politiques. Vers la Guerre (1937-1940)*, 1989
 OC IV 1 : *Écrits de Marseille (1940-1942)*, 2008
 OC IV 2 : *Écrits de Marseille (1941-1942)*, 2009
 OC VI 1 : *Cahiers (1933-septembre 1941)*, 1994
 OC VI 2 : *Cahiers (septembre 1941-février 1942)*, 1997
 OC VI 3 : *Cahiers (février 1942-juin 1942)*, 2002
 OC VI 4 : *Cahiers (juillet 1942-juillet 1943)*, 2006
- Œ** : *Œuvres*, Gallimard, coll. « Quarto », 1999
- SP I, II** : Simone Pétrement, *La Vie de Simone Weil* (2 vol.), Librairie Arthème Fayard, 1973, 1978

PRÉSENTATION

Nous consacrons une grande partie de cette livraison à la publication de la seconde partie¹ des actes du colloque organisé par Nadia TAÏBI et Jean-Marie LARDIC, à l'Université de Nantes, les 9 et 10 octobre derniers. Rappelons que Simone Weil est présente dans chaque communication – même si l'exposé ne lui est pas directement consacré –, à propos d'un sujet de réflexion propre à célébrer le centenaire de sa naissance : le travail. Renouvelons aussi l'expression de notre joie de voir des approches de philosophes, d'économistes, d'historiens de la philosophie allemande et de juristes confirmer la pleine appartenance de Simone Weil au champ de la philosophie et à celui de la réflexion sur les questions sociales les plus brûlantes.

1. La première partie occupe le numéro de décembre dernier.

SIMONE WEIL, JURISTE DU TRAVAIL

par Alain SUPLOT

Trois-quarts de siècle après sa mort, le nom de Simone Weil, lorsqu'il n'est pas complètement oublié ou (ce qui revient au même) confondu avec celui d'une ministre de la Cinquième République, est en général associé à l'image pieuse d'une bonne sœur ou à celle – pas très différente – d'une passionaria révolutionnaire. Image inversée de celle qui écrit que « le christianisme est en fait, à l'exception de quelques foyers de lumière, une convenance relative aux intérêts de ceux qui exploitent le peuple » (*E*, in *Œ*, p. 1183) et que « le nom d'opium du peuple que Marx appliquait à la religion a pu lui convenir quand elle se trahissait elle-même, mais il convient essentiellement à la révolution » (*CO*², p. 358). Est-ce par ignorance qu'on travestit ainsi l'une des œuvres les plus puissantes et les plus lucides du xx^e siècle ? Ou bien par hostilité instinctive à l'égard d'une pensée si rebelle aux certitudes des prédicateurs qui tiennent aujourd'hui le haut du pavé médiatique ? Ces deux raisons se conjuguent sans doute, mais il y en a une troisième, plus légitime : le caractère sauvage et foisonnant de cette œuvre, qui ne se laisse ni enfermer dans une théorie achevée, ni réduire aux prismes disciplinaires. La découper en tranches (juridique, sociologique, philosophique, politique, théologique etc.) est le plus sûr moyen de ruiner l'unité et la force de la pensée qui l'anime.

C'est donc de cette unité qu'il faut partir pour se faire une idée de la dimension normative de l'œuvre de Simone Weil. Dimension essentielle et qui saute aux yeux si l'on compare par exemple ses écrits à ceux qu'Hannah Arendt a consacrés à la question du travail. Arendt est l'autre grande philosophe du siècle et nous lui sommes pareillement redevables

d'un courage politique et d'une lucidité intellectuelle exceptionnels. Mais sa philosophie du travail se présente comme un brillant exercice académique, là où celle de Simone Weil s'enracine dans l'expérience de l'univers industriel. Et c'est de cette expérience que procède le versant normatif de son œuvre : sa connaissance de l'usage industriel des hommes ne lui a pas seulement permis de comprendre ce qu'est la modernité, mais l'a porté à juger ce qu'elle devrait être. Connaître, comprendre, juger : Simone Weil réunit dans son œuvre ces trois dimensions qui font le juriste au sens plein du terme, même si cette espèce de juriste se rencontre rarement dans les facultés de droit ou les palais de justice.

CONNAÎTRE : ÉPROUVER L'INJUSTICE

Connaître, en matière juridique, suppose une expérience de la diversité des situations où se pose la question du juste et de l'injuste. À la différence d'un savoir, qui peut être seulement livresque, cette connaissance a nécessairement une dimension subjective. Elle suppose à tout le moins une capacité d'écoute des arguments des parties en litige et d'empathie avec chacune d'elles (c'est le sens de la règle *Audi alteram partem*, clé de voûte de l'art du procès). Cette exigence est si forte dans le cas du droit du travail, que dans de nombreux pays, des employeurs et salariés sont appelés à participer au règlement des litiges. Leur faire place dans l'organisation judiciaire permet de combiner leur connaissance des relations de travail avec le savoir juridique des magistrats professionnels. Subjuguée par le modèle des sciences exactes – pour lesquelles l'expérience signifie au contraire une abdication radicale de la subjectivité dans l'observation des faits – les sciences sociales ont refoulé cette autre sorte d'expérience, l'expérience personnelle, qui est cependant essentielle à la compréhension de l'humain. Simone Weil ne croit pas possible d'étudier l'homme comme on étudie les astres et considère qu'« il n'y a pas d'autre procédé pour la connaissance du cœur humain que l'étude de l'histoire jointe à l'expérience de la vie, de telle manière qu'elles s'éclairent mutuellement » (*E*, in *Œ*, p. 1172). C'est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de juger de la condition de « la classe de ceux qui ne comptent pas – dans aucune situation – aux yeux de personne... et qui ne compteront pas, jamais, quoi qu'il arrive » (*CO*², p. 345). Ceux-là n'ont pas voix au chapitre et il faut se méfier de ceux

qui prétendent parler en leur nom. « Rien n'est plus difficile à connaître que le malheur ; il est muet » (*op. cit.*, p. 342). À la différence des prêtres-ouvriers des années cinquante ou des « établis » maoïstes des années soixante-dix, elle ne s'embauche pas en usine pour « instruire » la classe ouvrière, mais uniquement pour faire dans sa chair et dans son esprit l'expérience du travail industriel. À ses yeux, il ne peut y avoir d'action juste qui ne soit fondée sur ce type d'expérience, car « on est très mal placé en haut pour se rendre compte et en bas pour agir » (*op. cit.*, p. 183). Ce qui la conduit à ne pas diaboliser les dirigeants d'entreprise, pris eux aussi dans les rets de l'univers industriel, mais de témoigner auprès d'eux de son expérience et de s'instruire de leur propre point de vue, pratiquant ainsi de façon incessante le principe du contradictoire.

La connaissance que Simone Weil acquiert à l'usine est celle d'une déshumanisation du travail. Cette déshumanisation est le fait de l'Homme lui-même. Elle est un produit de son délire technologique et ne doit donc pas être confondue avec le poids de fatigue et de souffrance inhérent à tout travail. À la différence de l'énergie à l'œuvre dans l'animal ou la machine, le travail fait éprouver à l'être humain tout à la fois sa soumission aux choses et sa maîtrise des choses. « C'est par le travail écrit Simone Weil, que la raison saisit le monde et s'empare de l'imagination folle » (« Science et perception dans Descartes », *S*, p. 83) : lieu de notre inscription dans l'ordre naturel du monde, le travail met notre imagination à l'épreuve de la réalité. Ce n'est pas ce principe de réalité qu'elle découvre à l'usine, mais bien plutôt la mise en œuvre d'une « imagination folle ». Folie d'un nouveau genre – technoscientifique – qui, refusant d'admettre l'existence de réalités proprement humaines, fabrique un univers où l'homme est sommé de se fondre sans reste dans l'univers des choses. Le droit installe la fiction du travail marchandise et la technoscience celle de l'Homme machine.

Le travail marchandise : l'expérience de la subordination

Préparant et précédant la révolution industrielle, la révolution juridique opérée par le Code civil a installé la fiction d'un travail détachable de la personne du travailleur, dont le prix peut être abandonné à la loi de l'offre et de la demande. Le travailleur salarié est donc un être double : à la fois sujet libre de contracter et objet subordonné à la volonté de son cocontractant. Cette séparation du travail et du travailleur est bien

sûr une fiction juridique, mais une fiction nécessaire au capitalisme, dont le propre est d'étendre l'économie de marché hors de la sphère des produits pour l'appliquer aux hommes et à la nature. Cette métamorphose du travail en marchandise suppose de pouvoir employer les travailleurs comme on emploie les machines ou les matières premières. Au plan juridique, elle se traduit par la subordination du travailleur à la volonté de celui qui l'emploie. La Cour de cassation avait ainsi jugé, peu d'années avant que Simone Weil ne s'embauche comme ouvrière, que le rapport salarial ayant pour effet de placer le travailleur « sous la direction, la surveillance et l'autorité » de son cocontractant, « la qualité de salarié implique nécessairement l'existence d'un lien juridique de subordination du travailleur à la personne qui l'emploie ¹ ». Fondée sur le contrat, la subordination juridique instaure donc un rapport *duel* qui, à la différence des hiérarchies traditionnelles, ne s'inscrit pas dans un système faisant loi pour tous. Par la seule vertu du consentement initial du travailleur, le contrat institue un pouvoir souverain, non lié à un ordre s'imposant à l'employeur comme au salarié. En insérant un statut d'ordre public dans tout contrat de travail, le Droit social (Droit du travail et de la sécurité sociale) a eu pour objet l'édification d'un tel ordre. Mais à l'époque où Simone Weil travaille en usine, ce Droit est encore balbutiant. Elle fait donc l'expérience de la subordination à l'état contractuellement pur.

Cette expérience de la subordination juridique lui révèle trois facettes de la déshumanisation du travail dans l'univers industriel. L'obligation d'abdiquer sa subjectivité et son vouloir propre suscite en premier lieu une rétractation de la pensée. Le travailleur salarié devient véritablement un objet entre les mains de la direction. « L'intelligence, l'ingéniosité, la volonté, la conscience professionnelle n'ont à intervenir que dans l'élaboration des ordres par le chef, et l'exécution exige seulement une soumission passive dans laquelle ni l'esprit ni le cœur n'ont part ; de sorte que le subordonné joue presque le rôle d'une chose maniée par l'intelligence d'autrui » (*CO*², p. 206). Cette abdication de la pensée suscite la docilité plutôt que la révolte. C'est la leçon « la plus amère et la plus imprévue » (*op. cit.*, p. 188) que Simone Weil retire de son expérience ouvrière : éprouver « une docilité de bête de somme

résignée » (*op. cit.*, p. 27). En deuxième lieu la seule cause, au sens juridique du terme, du travail subordonné étant le salaire, la subordination métamorphose le travailleur en cet être calculateur auquel l'utilitarisme entend réduire l'être humain. Érigeant l'argent en unique raison du travail, la fiction du travail marchandise fait disparaître ce qui devrait être le mobile premier du travailleur : l'adhésion volontaire à la réalisation d'une œuvre collective. Cet abaissement moral, Simone Weil ne peut le constater sans le dénoncer et passer déjà du descriptif au prescriptif : « La peur du renvoi et la convoitise des sous doivent cesser d'être les stimulants essentiels qui occupent sans cesse le premier plan dans l'âme des ouvriers » (*op. cit.*, p. 345). En troisième lieu, la subordination juridique isole chaque travailleur et sape les solidarités en l'enfermant dans un rapport binaire à son chef, grand ou petit. « De vraie fraternité, je n'en ai presque pas senti » (*op. cit.*, p. 22). La règle est la solitude, le chacun pour soi, et les ouvriers les moins aptes, les plus fragiles ou les moins dociles, ne peuvent guère compter sur le soutien des autres. « Partout la même dureté que de la part des chefs, à de rares exceptions près » (*op. cit.*, p. 112). Cette dureté s'exerce particulièrement sur les femmes. Elles sont le plus souvent cantonnées dans les tâches les moins qualifiées et exposées à un surcroît d'humiliation, en raison du machisme ou des obscénités de leurs supérieurs ou camarades de travail. Les rapports entre elles ne valent du reste guère mieux : « Il y a pas mal de jalousie parmi les ouvrières, qui se font en fait concurrence, du fait de l'organisation de l'usine » (*op. cit.*, p. 22). Cet isolement et ce climat de chacun pour soi, sont cultivés en effet par l'organisation du travail, qui vise à détruire la solidarité ouvrière au moyen de primes, de la concurrence entre les ouvriers et l'appel aux sentiments les plus bas (« La rationalisation », *op. cit.*, pp. 309-310).

La connaissance, si chèrement acquise, de ce qu'« être subordonné » veut dire à l'usine, ne conduit pas Simone Weil à se bercer, comme les animaux de la ferme d'Orwell, de l'illusion d'une entreprise sans hiérarchie. Illusion dont on sait qu'elle a toujours été grosse des formes les plus perverses d'oppression ². Non qu'elle aime ou qu'elle ait du goût pour les relations de pouvoir. Mais elle y voit plutôt un mal nécessaire

1. Cour de cassation, Chambre civile, 6 juillet 1931 (Bardou), *Dalloz périodique* 1931, 1, 121, note Paul Pic ; *Grands arrêts de droit du travail*, Paris, Dalloz, 4^{ème} éd. 2008, n°1.

2. Cf. Philippe d'IRIBARNE, *Vous serez tous des maîtres. La grande illusion des temps modernes*, Paris, éd. du Seuil, 1998, 209 p.

qu'il importe de cantonner dans les limites de sa nécessité. Pour ne pas être humiliante, cette subordination doit satisfaire deux conditions. La première est de pouvoir être référée à la réalisation d'une œuvre commune, qui tout à la fois la justifie et la limite. La subordination ainsi entendue ne peut s'entendre d'un rapport duel, de type dominant/dominé, car la réalisation de cette œuvre s'impose aussi bien aux chefs qu'aux subordonnés. La seconde condition est que cette œuvre soit proprement humaine, c'est-à-dire qu'elle réponde à des besoins légitimes et que sa réalisation fasse place à l'initiative, l'intelligence et la responsabilité de tous ceux qui y concourent. Ces deux conditions en réalité n'en font qu'une, car elles supposent toutes deux un ordre ternaire, à trois dimensions, au sein duquel les inévitables relations de pouvoir entre les hommes puissent toujours être référées à des lois qui les transcendent.

« La hiérarchie est un besoin vital de l'âme humaine. Elle est constituée par une certaine vénération, un certain dévouement à l'égard des supérieurs, considérés non pas dans leurs personnes ni dans le pouvoir qu'ils exercent, mais comme des symboles. Ce dont ils sont les symboles, c'est ce domaine qui se trouve au-dessus de tout homme et dont l'expression en ce monde est constituée par les obligations de chaque homme envers ses semblables. Une véritable hiérarchie suppose que les supérieurs aient conscience de cette fonction de symbole et sachent qu'elle est l'unique objet légitime du dévouement de leurs subordonnés. La vraie hiérarchie a pour effet d'amener chacun à s'installer moralement dans la place qu'il occupe » (E, in *Œ*, p. 1038).

Simone Weil n'a pas pu lire *Les Deux Corps du Roi*³ et sa vaste culture ne s'étendait pas aux origines médiévales du Droit moderne. C'est son expérience du règne de l'arbitraire dans l'univers industriel des années trente qui lui a permis de saisir ainsi d'un geste sûr cette ternarité qui est la marque essentielle d'une société régie par le Droit, et d'en déduire la distinction nécessaire de l'homme et de la fonction. En tolérant, au nom de la liberté contractuelle, le « despotisme de la

fabrique » dénoncé par Marx, l'ordre juridique libéral s'était enfermé dans des contradictions que seul l'essor du Droit social lui a permis de surmonter. Solution très imparfaite et peut-être momentanée, si l'on en juge aux effets de la Révolution ultralibérale (qui a ressuscité le mythe du contrat sans loi), et à l'empire inentamé de la techno-science (qui n'a jamais cessé de nourrir le mythe de l'homme machine).

L'Homme machine : l'expérience de la technoscience

La marchandisation du travail, et la réification de l'homme qui en résulte, s'inscrivent dans la longue histoire de l'esclavage et du servage. Leur nouveauté tient à la liberté contractuelle qui la justifie plus qu'à l'oppression qui en résulte. Est en revanche radicalement nouvelle à l'échelle historique la réification à l'œuvre dans l'emploi industriel du « matériel humain ». L'assujettissement du travailleur à des forces purement mécaniques sans commune mesure avec les siennes, fait de lui un appendice des choses, un aliment de leur fonctionnement et un esclave de leur puissance. L'aspiration mortelle à se fondre dans l'univers des machines a été saisie dès l'aube du xx^e siècle par quelques artistes d'avant-garde⁴. Mais l'expérience fondatrice de la destruction industrielle du « matériel humain » est sans aucun doute possible la première guerre mondiale. Verdun prépare et annonce à la fois Auschwitz et Hiroshima. L'usage des hommes ainsi expérimenté en temps de guerre s'est prolongé en temps de paix. Les méthodes d'organisation adoptées dans l'industrie se sont conformées à un modèle de gestion qui vise à convertir toute espèce d'être ou de chose en énergie disponible⁵. Simone Weil n'est ni la première ni la seule à avoir décrit cette digestion de l'Homme par la technique. Le *Journal d'usine* ne serait donc qu'un témoignage parmi d'autres de l'asservissement aux machines, si cette expérience n'avait pas été le fait d'une femme instruite de science et éprise de poésie.

4. Cf. GIOVANNA ZAPPERI, *Stratégies artistiques et masculinité. Marcel Duchamp et son entourage entre avant-garde et culture de masse, 1909-1924*, Th. EHESS, 2005 ; *Devenir-machine : corps et technologie dans les avant-gardes* (à paraître).

5. Cf. E. JÜNGER, *Der Arbeiter* [1932], trad. fr. *Le Travailleur*, Paris, C. Bourgeois, 1989, p. 223.

3. ERNST H. KANTOROWICZ, *The King's Two Bodies: a Study in Medieval Political Theory*, Princeton, 1957, trad. fr. *Les Deux Corps du Roi*, Paris, Gallimard, 1989.

Simone Weil est tout d'abord l'une des rares philosophes de son temps à n'être pas coupée des milieux et des débats scientifiques de son temps. Cela lui permet de ne pas fétichiser ce qu'elle appelle la « science classique » et de percevoir, en même temps que son caractère historiquement daté, ses liens avec l'empire de la technique et la conception déshumanisée du travail. « La vraie définition de la science, c'est qu'elle est l'étude de la beauté du monde » (*E*, in *Œ*, p. 1191). Dès lors « l'investigation scientifique n'est qu'une forme de la contemplation religieuse » (*op. cit.*, p. 1192) et l'opposition érigée par les modernes entre science et religion n'a pas de sens. Ceci explique que pour les Grecs, la science n'ait pas grand chose à voir avec la technique. La technique n'a pas pour eux le statut d'une « science appliquée », car lorsqu'elle ne fait pas appel à l'énergie humaine, elle relève de la catégorie des *thaumata*, des ruses avec la nature et non de sa domination ⁶. La science classique en revanche est indissociable de la technique, car elle est toute entière fondée sur l'application de la notion de travail à l'étude de la nature : « Les savants qui se sont succédé depuis la Renaissance jusqu'à la fin du XIX^e siècle n'ont pas fait effort simplement pour accumuler des expériences ; ils avaient un objet ; ils poursuivaient une représentation de l'univers. Le modèle de cette représentation, c'est le travail, ou plus exactement la forme élémentaire, grossière du travail, celle où l'habitude, le savoir-faire, le tour de main, l'inspiration n'interviennent pas, le travail de manœuvre, la manutention » (*S*, p. 124). La science classique est ainsi parvenue « à soumettre toute étude d'un phénomène de la nature à une notion unique, directement dérivée de celle de travail, la notion d'énergie » (*op. cit.*, p. 125). Cette observation est fondamentale pour comprendre la perception par Simone Weil de son asservissement aux machines. La science classique n'a pas seulement emprunté la notion de travail pour l'appliquer à l'étude des phénomènes naturels, elle l'a vidé de tout sens humain pour en faire le moteur d'un univers réduit à un jeu de forces aveugles et implacables. C'est cette notion déshumanisée que l'organisation scientifique du travail met en œuvre dans les usines. « La

6. V. ce point développé par J.-P. VERNANT, « Remarques sur les formes et les limites de la pensée technique chez les Grecs » [1957], in *Mythe et Pensée chez les Grecs*, Paris, Maspero, t. 2, 1971, pp. 44 sq.

science n'a été, au début, que l'étude des lois de la nature. Elle est intervenue ensuite dans la production par l'invention et la mise au point des machines et par la découverte de procédés permettant d'utiliser les forces naturelles. Enfin, à notre époque, vers la fin du siècle dernier, on a songé à appliquer la science, non plus seulement à l'utilisation des forces de la nature, mais à l'utilisation de la force humaine de travail » (*CO²*, p. 289). L'idéal, explicite chez Taylor ⁷, est celui d'un ouvrier qui ne pense pas. Les ouvrières sont bien sûr jugées les plus aptes à ce renoncement à la pensée. « Les femmes, elles, sont parquées dans un travail tout à fait machinal, où on ne demande que de la rapidité. Quand je dis machinal, ne croyez pas qu'on puisse rêver à autre chose en le faisant, encore moins réfléchir. Non, le tragique de cette situation, c'est que le travail est trop machinal pour offrir matière à la pensée, et que néanmoins il interdit toute autre pensée. Penser, c'est aller moins vite ; or il y a des normes de vitesse, établies par des bureaucrates impitoyables, et qu'il faut réaliser, à la fois pour ne pas être renvoyé et pour gagner suffisamment » (*op. cit.*, p. 32).

Le taylorisme n'est que l'expression dans l'usine d'une fascination pour la science qui s'exprime dans tous les champs de la culture et pousse à considérer l'être humain comme une machine programmable. « Les contremaîtres égyptiens avaient des fouets pour pousser les ouvriers à produire ; Taylor a remplacé le fouet par les bureaux et les laboratoires, sous le couvert de la science » (*op. cit.*, p. 302). À l'essor industriel correspond dans la seconde moitié du XIX^e siècle celui des sciences sociales et le projet d'étudier les hommes comme on étudie les choses. Sciences physiques et biologiques, techniques industrielles, sciences sociales et organisation scientifique du travail : tout est lié et tout porte à considérer que les hommes eux-mêmes peuvent être observés et traités comme des choses, dont l'utilisation est débarrassée de toute considération du bien ou du juste. « Rien n'est plus étranger au bien que la science classique, elle qui prend le travail le plus élémentaire, le travail d'esclave, comme principe de sa reconstruction du monde ; le bien n'y est même pas évoqué par contraste, comme terme antagoniste » (*S*, p. 131). Se forge ainsi, au nom des progrès de la science, un

7. Son apostrophe à l'ouvrier Michael Johnson Shartle est passée à l'histoire : « On ne vous demande pas de penser ; il y a des gens payés pour cela, alors mets-toi au travail ».

consensus sur la manière de travailler efficacement : si la durée du travail et la répartition de ses fruits se discutent, son contenu en revanche ne se discute pas, car il est censé obéir à des impératifs scientifique et technique. Observation lourde de portée, on le verra, sur le devenir du Droit social.

Simone Weil est aussi éprise de poésie, au premier chef de poésie grecque, et sa sensibilité poétique se conjugue avec sa philosophie des sciences pour rendre compte de l'un des aspects les plus insupportables de son expérience de femme machine : le basculement dans le temps inhumain de la technoscience. Comme le montre l'universalité des chants de travail, présents en toute culture mais absents du monde industriel, il y a une unité profonde entre les rythmes de travail et l'expérience poétique. Un poème, s'il est réussi, nous emporte dans « un temps impitoyablement marqué par la mesure du vers, et pourtant par cette mesure le passé demeure et l'avenir est là » (*op. cit.*, p. 142). Le temps de travail industriel n'est plus rythmé par l'effort, mais cadencé par la machine. Cette disparition des rythmes au profit des cadences précipite l'Homme dans un temps abstrait, un temps vide de sens et indifférent aux pulsations du vivant. Il faut ici céder à la tentation de citer longuement Simone Weil, tant elle sait nous faire partager par son style cette part fondamentale de son expérience :

« Toutes les suites de mouvements qui participent au beau et s'accomplissent sans dégrader enferment des instants d'arrêt, brefs comme l'éclair, qui constituent le secret du rythme et donnent au spectateur, à travers même l'extrême rapidité, l'impression de la lenteur [...] plus un paysan fauche vite et bien, plus ceux qui le regardent sentent que, comme on dit si justement, il prend tout son temps [...]. Il est naturel à l'homme et il lui convient de s'arrêter quand il a fait quelque chose, fût-ce l'espace d'un éclair, pour en prendre conscience, comme Dieu dans la Genèse ; cet éclair de pensée, d'immobilité et d'équilibre, c'est ce qu'il faut apprendre à supprimer entièrement dans l'usine, quand on y travaille. Les manœuvres sur machines n'atteignent la cadence exigée que si les gestes d'une seconde se succèdent d'une manière ininterrompue et presque comme le tic-tac d'une horloge, sans rien qui marque jamais que quelque chose est fini

et qu'autre chose commence. Ce tic-tac dont on ne peut supporter d'écouter longtemps la morne monotonie, eux doivent presque le reproduire avec leur corps » (*CO²*, pp. 337-338).

La disparition des rythmes au profit des cadences et l'avènement de ce « temps inhabitable à l'homme, irrespirable » (*op. cit.*, p. 350) a aujourd'hui pour corollaire la dissolution de la diversité des lieux dans un espace abstrait, où la terre elle-même est soumise au principe de libre circulation des capitaux ⁸.

Son expérience de l'usine a ainsi permis à Simone Weil de poser la question du temps de travail dans des termes bien différents de ceux de la Gauche politique ou syndicale. Non en termes de quantité, de nombres d'heures qu'il suffirait de réduire pour alléger la peine des hommes, mais en termes qualitatifs. « Le patronat, disait-elle peu de temps après l'adoption de la semaine de 40 heures, a fait cette découverte qu'il y a une meilleure manière d'exploiter la force ouvrière que d'allonger la journée de travail. En effet, il y a une limite de la production qu'on atteint assez facilement par l'augmentation de la journée de travail, tandis qu'on ne l'atteint pas en augmentant son intensité » (*op. cit.*, pp. 305-306). Comme Chaplin, mais aussi comme les ouvriers ghanéens filmés par Jean Rouch dans *Les Maîtres fous* (1954), elle dévoile derrière la modernité technoscientifique un univers macabre, peuplé de marionnettes humaines habitées par le rythme des machines.

Ces leçons n'ont malheureusement rien perdu de leur actualité et le fossé n'a cessé de s'approfondir entre temps de travail et rythmes de la vie humaine. Les rythmes biologiques, mais aussi les rythmes de la vie en société. Sur ce point force est de constater que loin de reculer, l'asservissement des travailleurs au temps abstrait de la production et de l'échange marchand n'a fait que s'étendre. Certes l'enchaînement des corps aux cadences des machines a reculé grâce aux lois et aux nouvelles

⁸ Selon la Cour de justice européenne « l'acquisition d'un immeuble sur le territoire d'un État membre par un non-résident, quels que soient les motifs pour lesquels elle est accomplie, constitue un investissement immobilier qui entre dans la catégorie des mouvements de capitaux entre les États membres. La liberté de ces mouvements est garantie par (le) traité » (CJCE, 13 juillet 2000, *Alfredo Albore*, Aff. C-423/98. *Rec.* 2000, page I-05965). Cf. sur ce point « L'inscription territoriale des lois », *Esprit*, novembre 2008, pp. 151-170.

technologies. Mais ces lois, qui à compter de 1936 avaient édifié de nouveaux rythmes collectifs, ont été largement démantelées depuis trente ans au nom de la « flexibilité ». Et ces nouvelles technologies, tout en réduisant l'asservissement physique, ont accru l'enchaînement des esprits, non plus seulement dans l'entreprise, mais aussi hors des temps et lieu de travail. Inconnus dans les années trente, les risques que le travail fait peser sur la santé mentale sont devenues l'une des manifestations les plus préoccupantes de l'emprise du temps « inhabitable et irrespirable » de la technoscience. La réduction purement quantitative de la durée du travail s'est accompagnée d'un accroissement du stress et des souffrances morales infligées par la disparition des rythmes individuels et collectifs nécessaires à la vie humaine. Le mot d'ordre est la disponibilité 24h/24 et 7 jours sur 7 de la « ressource humaine », fut-ce au prix de la destruction de tous les cadres temporels sans lesquels il n'est pas de vie sociale et familiale normale⁹. Le meilleur symbole en est l'acharnement mis à démanteler le repos dominical. L'idée qu'un jour de la semaine puisse échapper à la production et la consommation est devenue insupportable à nos gouvernants. C'est un symbole car le repos hebdomadaire est au temps de la cité ce que les places et jardins publics sont à son organisation spatiale : un vide indispensable à la sociabilité humaine.

COMPRENDRE : PENSER LE DROIT.

Comprendre suppose de pouvoir inscrire sa connaissance des faits dans une théorie qui les rende intelligibles et donne ainsi prise sur eux. Condition nécessaire d'une pensée juridique digne de ce nom, l'expérience des cas n'en est pas en effet une condition suffisante. Encore faut-il savoir rapporter la connaissance qu'elle donne à des principes qui l'ordonne. L'expérience du travail industriel nourrit et informe chez Simone Weil ce qu'il serait inexact de présenter comme une « philosophie du Droit et de l'État » c'est-à-dire un système ficelé de concepts, car il s'agit bien plutôt d'une pensée vivante, toujours en mouvement, non exempte de contradictions apparentes, mais d'une

9. Nonobstant le respect du droit à la vie privée, garanti en principe par l'article 8 alinéa 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

cohérence et d'une fécondité exceptionnelle. Les juristes l'ignorent à peu près complètement et elle n'a aucune place dans le Panthéon des philosophes du Droit. Sans doute parce que, d'une lecture superficielle de son œuvre, on ne retient que sa critique du « juridisme ». Mais l'*-isme* dénonce, ici comme ailleurs, le dévoiement de ce qui est de la plus haute importance. Ceux qui défendent la valeur de la science¹⁰ ou la nécessité d'une bonne économie politique ne peuvent que critiquer le « scientisme » ou « l'économisme ». De même, ceux qui préfèrent le règne du Droit à celui de la force ne peuvent que critiquer la réduction du Droit à une technique vide de sens et ignorante de ses fondements historiques et philosophiques. La critique du juridisme par Simone Weil doit donc plutôt être comprise comme la marque d'une pensée juridique exigeante, qui ne se laisse pas enfermer dans des ratiocinations vidées de toute référence à la justice.

Sa pensée est inclassable, pour ne pas dire scandaleuse, au regard des débats qui agitent la philosophie du Droit depuis deux siècles. Alors que cette dernière ignore à peu près complètement la question du travail, elle y voit la première des questions normatives. Là où les marxistes et les libéraux voient dans le Droit un instrument, une superstructure au service de la technique et de l'économie, elle affirme que « tous les problèmes de la technique et de l'économie doivent être formulés en fonction d'une conception de la meilleure condition possible du travail. Une telle conception est la première des normes ; toute la société doit être constituée d'abord de telle manière que le travail ne tire pas vers en bas ceux qui l'exécutent » (*CO*², p. 371). Là où les jusnaturalistes voient dans les droits imprescriptibles et sacrés de l'individu la base même du Droit, elle critique la notion de droit subjectif, qui contient toujours en

10. Max WEBER est l'un des rares à avoir parfaitement saisi ce fondement axiologique de la recherche scientifique. « Les sciences de la nature, écrit-il, présupposent comme allant de soi qu'il vaut la peine de connaître les lois dernières du devenir cosmique, pour autant que la science est en mesure de les établir. Non seulement parce que ces connaissances nous permettent d'atteindre certains résultats techniques, mais surtout parce qu'elles ont une valeur "en soi" en tant qu'elles représentent précisément une "vocation". Néanmoins personne ne pourra jamais démontrer cette présupposition. On pourra encore bien moins prouver que le monde dont elles font la description mérite d'exister, qu'il a un "sens" ou qu'il n'est pas absurde d'y vivre » (*Wissenschaft als Beruf* [1919], trad. fr. *Le Savant et le Politique*, Paris, Plon, 1959, UGE « 10/18 », p. 77).

germe, selon elle, la démesure et l'*ubris* du propriétaire, et donc la mise en esclavage d'autrui. Cette critique a d'autant plus contribué à accréditer l'idée de son désintéret pour la question juridique, qu'elle emploie presque toujours le mot droit sous ce sens de droit subjectif, pour désigner une prérogative reconnue aux individus, et très rarement au sens du Droit objectif. Comme l'indique le sous-titre de *L'Enracinement – Prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain* – sa conception de l'ordre juridique ne repose pas sur les droits, mais sur les obligations. Obligation doit être entendue ici dans son sens premier. *Ob-ligare*, c'est lier : l'obligation, c'est ce qui lie et relie, attache l'être humain à ses semblables et le fait tenir debout en tant qu'être humain. « La notion d'obligation prime celle de droit, qui lui est subordonnée et relative. Un droit n'est pas efficace par lui-même, mais seulement par l'obligation à laquelle il correspond ; l'accomplissement effectif d'un droit provient non pas de celui qui le possède, mais des autres hommes qui se reconnaissent obligés à quelque chose envers lui. L'obligation est efficace dès qu'elle est reconnue » (*E*, in *Œ*, p. 1027).

Ce ne sont donc pas les droits de l'Homme qui constituent la pierre angulaire d'un ordre juste, mais une obligation inconditionnée, inhérente à l'appartenance au genre humain, qui oblige chaque Homme, non seulement vis-à-vis des autres, mais vis-à-vis de lui-même. Cette obligation inconditionnelle, c'est le principe de dignité humaine, que Simone Weil sort de la spéculation philosophique pour le mettre à la base de l'ordre juridique. Penser en termes d'obligation et non de droit la conduit en second lieu à renverser la perspective sous laquelle on considère habituellement la notion de souveraineté et à affirmer que c'est la limite et non la force qui est souveraine.

Le principe de dignité

Comme l'a montré Ernst Kantorowicz, le concept de *dignitas* a joué un rôle crucial dans l'invention du concept moderne d'État¹¹. L'adage *Dignitas non moritur* signifiait que la mort et la décomposition du corps physique du Roi n'affectait pas l'immortalité de la charge dont il était investi. Réalisant l'unicité fictive des prédécesseurs et des successeurs potentiels, qui sont tous présents dans et incorporés à son titulaire du

11. Cf. E. KANTOROWICZ, *Les Deux corps du Roi*, op. cit., pp. 278 sq.

moment, la Dignité, par définition ne meurt jamais. D'abord utilisé pour la fonction royale, le concept a commencé de se « démocratiser » chez les premiers humanistes de la Renaissance, pour qui chaque homme, être mortel, incarne la dignité immortelle de l'*humanitas*¹². Cette démocratisation emportait avec elle l'idée que tout homme, fut-il le plus humble et le plus faible, est titulaire, en tant que membre du genre humain, d'une « haute charge » qui l'oblige et qui oblige les autres. « Il nous appartient, écrit Pic de la Mirandole dans son *Oratio de hominis Dignitate*, puisque notre condition native nous permet d'être ce que nous voulons, de veiller par dessus tout à ce qu'on ne nous accuse pas d'avoir ignoré notre haute charge, pour devenir semblables aux bêtes de somme et aux animaux privés de raison¹³ ». L'homme n'est pas une bête de somme et ne doit jamais être traité ni se laisser traiter comme tel. La dignité n'est donc pas réductible à un droit individuel, dont chacun pourrait à son gré user ou ne pas user. Comme la charge royale, elle est à la fois source de droits et de devoirs pour celui qui en est investi.

L'essentiel était donc déjà dit, mais il n'était guère compatible avec l'ordre juridique libéral, exclusivement fondé sur la reconnaissance des droits. À l'époque où écrit Simone Weil, la dignité avait donc à peu près complètement disparu de l'horizon du Droit¹⁴, mais pas de celui de la philosophie, puisque c'est à Kant que l'on doit l'une de ses définitions les plus justement fameuses : « Dans le règne des fins tout a un PRIX ou une DIGNITÉ. Ce qui a un prix peut tout aussi bien être remplacé par quelque chose d'autre à titre d'équivalent. Au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, ce qui par suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité¹⁵ ». Si la dignité occupe une place fondamentale dans la philosophie de Kant, c'est qu'elle lui permet de placer la libération de l'individu, inhérente aux Lumières, sous l'égide d'une loi qui

12. Cf. E. KANTOROWICZ, op. cit., p. 326 sq.

13. *De la dignité de l'Homme*, éd. bilingue par Y. HERSANT, Combas, Éd. de l'éclat, 1993, p. 13.

14. On la trouve encore, dans son sens ancien de charge publique, à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens : « Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

15. E. KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, trad. V. Delbos, Paris, Delagrave, 1965, p. 160.

transcende ses calculs d'intérêts. Dans un ouvrage récent, Dany-Robert Dufour a montré de façon très convaincante que, privée de cet impératif, le libéralisme économique ou sociétal nous entraînait nécessairement sur une pente sadienne, où autrui n'existe que comme ressource exploitable ¹⁶.

Ayant vécue elle-même la forme industrielle de cette instrumentalisation des êtres humains, Simone Weil est la première à comprendre que c'est l'affirmation de la dignité humaine, et non pas la déclaration des droits de l'Homme, qui constitue le fondement ultime de l'ordre juridique. Coupés de cette norme fondamentale, les droits individuels ne font qu'encourager l'*ubris* de l'affirmation de soi aux dépens d'autrui et sont donc impuissants à empêcher l'usage inhumain des êtres humains. Affirmant avec force la nature dogmatique de cette obligation première envers tout être humain, elle balaie d'un long revers de plume les doctrines diverses qui, depuis les Lumières, s'emploient à fonder le Droit sur une *démonstration*.

« Il y a obligation envers tout être humain, du seul fait qu'il est un être humain, sans qu'aucune autre condition ait à intervenir, et quand même lui n'en reconnaîtrait aucune.

Cette obligation ne repose sur aucune situation de fait, ni sur les jurisprudences, ni sur les coutumes, ni sur la structure sociale, ni sur les rapports de force, ni sur l'héritage du passé, ni sur l'orientation supposée de l'histoire. Car aucune situation de fait ne peut susciter une obligation.

Cette obligation ne repose sur aucune convention. Car toutes les conventions sont modifiables selon la volonté des contractants, au lieu qu'en elle aucun changement dans la volonté des hommes ne peut modifier quoi que ce soit. Cette obligation est éternelle. [...] Cette obligation est inconditionnée. Si elle est fondée sur quelque chose, ce quelque chose n'appartient pas à notre monde. Dans notre monde, elle n'est fondée sur rien. C'est l'unique obligation relative aux choses humaines qui ne soit soumise à aucune condition » (E, in *Œ*, p. 1028).

16. D.-R. DUFOUR, *La Cité perverse. Libéralisme et pornographie*, Paris, Denoël, 2009, 389 p.

Cette obligation est si fondamentale et si universelle aux yeux de Simone Weil qu'elle la laisse innommée, et n'emploie le terme de dignité que lorsqu'il s'agit d'exprimer le sentiment qu'elle en a : « Jamais, en aucun cas, je ne consentirai à juger convenable pour un de mes semblables, quel qu'il soit, ce que je juge moralement intolérable pour moi-même ; si différents que soient les hommes, mon sentiment de la dignité humaine reste identiquement le même, qu'il s'agisse de moi ou de n'importe quel homme, même si entre lui et moi on peut établir à d'autres égards des rapports de supériorité ou d'infériorité. Sur ce point, jamais rien au monde ne me fera varier, du moins je l'espère » (*CO*², p. 208). Elle considère en effet que cette obligation fondamentale « a non pas un fondement, mais une vérification dans l'accord de la conscience universelle » (E, in *Œ*, p. 1028). Ce qui la justifie, ce n'est pas un raisonnement, mais le constat de l'universalité de sa reconnaissance ¹⁷. La nommer du nom qui lui a été donné dans la culture occidentale, fait donc courir le risque de l'enfermer dans la représentation que nous en avons, alors qu'il faut laisser son interprétation ouverte à tous les peuples du monde.

À la différence de la *Grundnorm* chez Kelsen, cette obligation fondamentale et inconditionnée n'est pas une supposition logique, mais une norme posée comme telle et dotée d'un contenu explicite. Elle ne nous transporte pas dans le Ciel des idées, mais nous impose au contraire de nous préoccuper des besoins terrestres de l'Homme. Avec la dignité, c'est le corps humain qui se trouve placé au centre de l'ordre juridique. Il y avait là une nouveauté radicale, puisque « l'Homme » de la première génération des droits de l'Homme est un pur esprit, dont l'existence physique ne se donne à voir que négativement, dans la limitation de l'usage de la force publique à son encontre ¹⁸, mais jamais positivement par la considération de ses conditions de vie matérielle. Or celui qui n'a pas de quoi se nourrir ou se vêtir ou se loger, n'a pas le loisir de se

17. Cette référence à l'expérience et à la conscience humaine se retrouvera après guerre dans les premières déclarations universelles du principe de dignité (cf. *L'Esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Paris, éd. du Seuil, 2010).

18. V. par ex. l'art. 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi ».

soucier de liberté politique et religieuse. Simone Weil rétablit cet ordre logique des besoins de l'être humain en affirmant que la première obligation à son endroit consiste à le nourrir et que cette obligation fournit la base et le modèle de toutes les autres.

« La liste des obligations envers l'être humain doit correspondre à la liste de ceux des besoins humains qui sont vitaux, analogues à la faim. Parmi ces besoins, certains sont physiques, comme la faim elle-même. Ils sont assez faciles à énumérer. Ils concernent la protection contre la violence, le logement, les vêtements, la chaleur, l'hygiène, les soins en cas de maladie. D'autres, parmi ces besoins, n'ont pas rapport avec la vie physique, mais avec la vie morale. [...] Ils sont beaucoup plus difficiles à reconnaître et à énumérer que les besoins du corps. Mais tout le monde reconnaît qu'ils existent » (*E*, in *Œ*, p. 1030).

Elle illustre cette seconde catégorie par l'exemple de la mise en esclavage ou des déportations massives, qui sont « des mesures de même espèce que les massacres, les mutilations ou la famine organisée, quoique la liberté ou le pays natal ne soient pas des nécessités physiques » (*ibid.*). La reconnaissance de la dignité humaine ainsi définie n'est pas seulement le fondement ultime de l'ordre juridique, elle est aussi la mesure de sa légitimité : « Dans la mesure où les droits positifs sont en contradiction avec elle, dans cette mesure exacte ils sont frappés d'illégitimité » (*op. cit.*, p. 1029).

Fonder ainsi l'ordre juridique sur la valeur première du corps humain était non seulement révolutionnaire du point de vue de la théorie du Droit, mais aussi annonciateur du sursaut juridique et moral qui a marqué la fin de la seconde guerre mondiale. La Déclaration de Philadelphie en 1944 et la Déclaration universelle des droits de l'Homme en 1948 ont consacré l'entrée de la notion de dignité humaine en droit international et basé sur elle une nouvelle génération de droits – les droits économiques, sociaux et culturels – ayant précisément pour objet les nourritures du corps et de l'âme énumérés par Simone Weil ¹⁹. La

19. Cf. Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), Préambule et art. 6 (personnalité juridique), 15 (nationalité), 23 et 24 (conditions de travail), 25 (protection sociale), 26 (éducation) et 27 (culture).

communauté d'inspiration est évidente, sauf sur un point capital : la reconnaissance de la dignité humaine se donne à voir dans ces textes sous la forme d'une distribution de droits individuels, s'ajoutant aux droits dits de première génération, et non sous celle d'une obligation première, conditionnant l'exercice de tout droit quel qu'il soit. Point capital car il permet de comprendre tout d'abord la faiblesse de ces droits de seconde génération. Posé en termes d'obligation, et non de droits, le respect dû à la santé, à la protection sociale ou aux conditions de travail, permettrait aujourd'hui de frapper d'illégitimité les règles de droit positif qui violent les droits fondamentaux des travailleurs ou encouragent l'évasion sociale ou fiscale. Illégitimité lourde de conséquences, dès lors qu'elle autoriserait à exclure par exemple les pays ou les entreprises concernées du jeu du libre échange. N'avoir retenu de la dignité humaine que les droits qui en découlent, et non l'obligation qu'elle exprime, a conduit en second lieu aux confusions juridiques dont cette notion fait aujourd'hui l'objet. Faute de distinguer ce qui fonde et ce qui est fondé, on est porté à faire de la dignité elle-même l'objet d'un droit individuel ²⁰. Cette confusion mentale atteint une sorte de *climax* dans la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice européenne, affirmant que « le respect de la dignité humaine » fait partie des « droits fondamentaux » dont l'exercice « doit être concilié avec les exigences relatives aux droits [économiques] protégés par le traité [de l'U.E.] et conforme au principe de proportionnalité ²¹ ». Ne pas traiter les êtres humains comme des bêtes de somme est donc pour le juge communautaire un droit parmi d'autres, dont le respect ne doit pas porter une atteinte excessive à la libre concurrence et à la libre circulation des capitaux et des marchandises. Devant de pareils errements, on comprend et on approuve Simone Weil d'avoir eu la sagesse de ne pas nommer l'obligation inconditionnée où elle voyait la base de tout ordre civilisé. Son œuvre demeure ainsi indemne des contresens actuels, et ne perd rien de sa force et de son actualité. Il faudrait seulement que les juristes s'avisent de la lire.

20. Cf. l'utile mise au point de M. FABRE-MAGNAN, « La dignité en droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Bruxelles, n° 58(2007), p. 1-30. Et du même auteur v° « Dignité », in *Dictionnaire des droits de l'Homme*, Paris, P.U.F.

21. CJCE 11 décembre 2007, Viking, aff. C438/05, § 46.

La souveraineté de la limite

Pour comprendre son expérience ouvrière, Simone Weil procède à un rapprochement inédit et extrêmement éclairant entre histoire des sciences et histoire du droit. La schizophrénie que le contrat de travail institue chez le travailleur, à la fois sujet libre et objet subordonné, n'est que le symptôme d'une fracture plus profonde qui mine la pensée occidentale depuis l'aube des temps modernes. D'un côté, la science classique a reposé sur des fondements mécanistes et a prétendu pouvoir réduire l'univers entier à de purs rapports de force. De l'autre, la philosophie morale et politique a placé l'homme au centre de son système de valeurs, en le déliant progressivement de toute sujétion religieuse. La pensée moderne s'est ainsi enfermée dans une contradiction dont elle ne parvient pas à sortir. « Depuis deux ou trois siècles on croit à la fois que la force est maîtresse unique de tous les phénomènes de la nature, et que les hommes peuvent et doivent fonder sur la justice, reconnue au moyen de la raison, leurs relations mutuelles. C'est une absurdité criante » (*E*, in *Œ*, p. 1178). Cette contradiction est une véritable aporie pour les modernes, qui ne peuvent choisir entre la science classique, telle qu'elle s'est développée depuis Galilée et Descartes, et l'humanisme, tel qu'il s'est affirmé depuis la Renaissance et affirmé sous la forme des droits de l'Homme.

Se réclamer des deux à la fois, comme l'a fait la troisième République, est un mensonge et une hypocrisie. Le génie pervers et la force d'Hitler a été de dénoncer cette hypocrisie et d'opposer au « mensonge incohérent » dont se berçaient les démocraties le « mensonge cohérent » d'un scientisme radical. Lui ne croyait qu'à la force : « Dans un monde, écrit-il, où la force règne partout et seule en maîtresse de la faiblesse, qu'elle contraint à la servir docilement ou qu'elle brise, l'homme ne peut pas relever de lois spéciales²² ». Ce faisant, il tire les conséquences aussi logiques que monstrueuses de la conception de la science qui dominait les esprits de son temps.

« Ces lignes expriment d'une manière irréprochable la seule conclusion qu'on puisse raisonnablement tirer de la conception du monde enfermée dans notre science. La vie entière d'Hitler

n'est que la mise en œuvre de cette conclusion. Qui peut lui reprocher d'avoir mis en œuvre ce qu'il a cru reconnaître pour vrai ? Ceux qui, portant en eux les fondements de la même croyance, n'en ont pas pris conscience et ne l'ont pas traduite en actes, n'ont échappé au crime que faute de posséder une certaine espèce de courage qui est en lui.

Ce n'est pas l'adolescent abandonné, misérable vagabond, à l'âme affamée, qu'il est juste d'accuser, mais ceux qui lui ont donné à manger du mensonge. Et ceux qui lui ont donné à manger du mensonge, c'étaient nos aînés, à qui nous sommes semblables » (*op. cit.*, p. 1178).

Rares sont ceux qui, de nos jours, tirent les mêmes leçons de l'expérience du nazisme, et dénoncent le scientisme qui continue de dominer nos représentations des affaires humaines²³. La plupart continuent de ruser avec la contradiction entre science classique et humanisme plutôt que de l'affronter véritablement. Cette ruse consiste toujours à supposer l'existence d'un « mécanisme au moyen duquel la force, en entrant dans la sphère des relations humaines, devient productrice automatique de justice » (*op. cit.*, p. 1179). Les trois grandes idéologies du xx^e siècle ont en commun la croyance en un tel mécanisme. Seul diffère la force à laquelle est prêtée cette propriété miraculeuse de fabriquer de la justice : pour les libéraux c'est l'argent, pour les marxistes c'est l'histoire, et pour les nazis c'est la race : « Le libéralisme économique des bourgeois du xix^e siècle repose entièrement sur la croyance en un tel mécanisme. La seule restriction était que, pour avoir la propriété d'être productrice automatique de justice, la force doit avoir la forme de l'argent, à l'exclusion de tout usage soit des armes soit du pouvoir politique. Le marxisme n'est que la croyance en un mécanisme de ce genre. Là, la force est baptisée histoire ; elle a pour forme la lutte des classes ; la justice est rejetée dans un avenir qui doit être précédé d'une espèce de catastrophe apocalyptique » (*ibid.*). Hitler lui-même a succombé à cette croyance en une machine de conversion de la force en justice. « [Il a] emprunté son modèle de machine aux gens qui

22. HITLER, *Mein Kampf*, cité par S. Weil dans *L'Enracinement*, *Œ*, p. 1177.

23. Parmi ceux-ci, v. Louis DUMONT, in *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Seuil, 1991, p. 186).

l'obsédaient continuellement par la répulsion qu'ils lui inspiraient. Il a simplement choisi pour machine la notion de la race élue, la race destinée à tout faire plier, et ensuite à établir parmi ses esclaves l'espèce de justice qui convient à l'esclavage » (*ibid.*).

L'utilitarisme, le matérialisme historique ou la biologie raciale sont autant de variations d'une vision datée de la science. Celle de la « science classique », qui ne voyait dans l'univers que l'enchaînement implacable de forces aveugles. Cette science qui a été « décapitée » par la théorie des quanta (*S.*, p. 147) et dont Einstein ou Gödel ont montré les limites et les insuffisances, continue d'incarner la Vérité et de dominer notre conception de l'Homme et de la société.

« On doute de tout en France, on ne respecte rien ; il y a des gens qui méprisent la religion, la patrie, l'État, les tribunaux, la propriété, l'art, enfin toutes choses ; mais leur mépris s'arrête devant la science. Le scientisme le plus grossier n'a pas d'adeptes plus fervents que les anarchistes. [...] Par rapport au prestige de la science il n'y a pas aujourd'hui d'incroyants. Cela confère aux savants, et aussi aux philosophes et écrivains en tant qu'ils écrivent sur la science, une responsabilité égale à celle qu'avaient les prêtres du XIII^e siècle. Les uns et les autres sont des êtres humains que la société nourrit pour qu'ils aient le loisir de chercher, de trouver et de communiquer ce que c'est que la vérité. Au XX^e siècle comme au XIII^e, le pain dépensé à cet effet est probablement, par malheur, du pain gaspillé, ou peut-être pire » (*E.*, in *Œ.*, pp. 1176-1177).

La violence du réquisitoire est à la mesure des formes inédites de fétichisme et d'idolâtrie où ce scientisme a plongé les occidentaux. « Les savants parlent assez souvent de théories démodées. Ce serait un scandale, si nous n'étions pas trop abrutis pour être sensibles à aucun scandale. Comment peut-on porter un respect religieux à une chose soumise à la mode ? Les nègres fétichistes nous sont bien supérieurs ; ils sont infiniment moins idolâtres que nous. Ils portent un respect religieux à un morceau de bois sculpté qui est beau, et auquel la beauté confère un caractère d'éternité » (*op. cit.*, p. 1190).

C'est ici que l'expérience, au sens humain du terme, devrait nous permettre de retrouver le chemin de la raison. Les avatars scientistes de

la croyance biblique en la soumission des hommes à une Loi surhumaine ont donné le jour à une conception fautive de la souveraineté : la souveraineté de la force. « Si la force est absolument souveraine, la justice est absolument irréaliste. Mais elle ne l'est pas. Nous le savons expérimentalement. Elle est réelle au fond du cœur des hommes. La structure d'un cœur humain est une réalité parmi les réalités de cet univers, au même titre que la trajectoire d'un astre. Il n'est pas au pouvoir d'un homme d'exclure absolument toute espèce de justice des fins qu'il assigne à ses actions. Les nazis eux-mêmes ne l'ont pas pu. Si c'était possible à des hommes, eux sans doute l'auraient pu » (*op. cit.*, p. 1179). Simone Weil ne cite ici ni Bodin (qu'elle doit connaître) ni Carl Schmitt (qu'elle n'a sans doute pas lu), mais s'adressant à tous ceux qui ont donné à Hitler « du mensonge à nourrir », c'est bien leur conception de la souveraineté qu'elle critique radicalement. Non pas sur la base d'une position morale, mais sur celle d'un savoir anthropologique. Et ce savoir n'est nullement en contradiction avec la science, dès lors qu'on ne réduit pas celle-ci à la « science classique », qui n'en a été qu'un moment. « La force brute n'est pas souveraine ici-bas. Elle est par nature aveugle et indéterminée. *Ce qui est souverain ici-bas, c'est la détermination, la limite* » (*op. cit.*, p. 1207). Ce que donne à voir la science, c'est un « univers emprisonné dans un réseau, dans un filet de déterminations. L'univers ne s'y débat pas. La force brute de la matière, qui nous paraît souveraineté, n'est pas autre chose en réalité que parfaite obéissance » (*ibid.*). Ceux qui croient en la souveraineté de la force méconnaissent en général que cette vision « scientifique » de l'univers a pour fond religieux la foi en un Dieu au pouvoir sans limites, dont l'homme, la science aidant, pourrait prendre la place. Chez Simone Weil en revanche, le lien est explicite entre sa conception de la science et sa vision de Dieu comme « principe qui limite » (*op. cit.*, p. 1209). Inscrit dans le cœur des hommes, le sens des limites les protège du fantasme de l'illimité, du mirage d'un monde sans négativité, qui pourrait être purgé de la mort et des peines du travail. La conscience de la négativité interdit tout angélisme sur la nature humaine, celle de nos semblables mais aussi la nôtre. « Il n'y a pas de cruauté ni de bassesse dont les braves gens ne soient capables, dès qu'entrent en jeu les mécanismes psychologiques correspondants » (*op. cit.*, p. 1096). La fonction du Droit et des institutions est justement d'empêcher que de tels mécanismes puissent entrer en jeu. Le sort des hommes ne dépend

pas de lois surhumaines dont nous ne serions que les instruments, mais de leur capacité à établir et faire respecter des lois proprement humaines. « Toutes les fois qu'une loi est impartiale, équitable et fondée sur une vue du bien public facilement assimilable pour le peuple, elle affaiblit tout ce qu'elle interdit. Elle l'affaiblit du fait seul qu'elle l'existe, et indépendamment des mesures répressives qui cherchent à en assurer l'application ²⁴ ». Qui perd en lui le sens de la limite, retrouvera nécessairement ses limites hors de lui. Sade a passé une bonne partie de sa vie en prison et Hitler a trouvé sa limite le 30 avril 1945, au fond de son bunker berlinois. Habités à assimiler la souveraineté à la toute-puissance, les occidentaux ont du mal à comprendre que c'est la limite qui puisse être souveraine.

Cette contribution essentielle de Simone Weil à la pensée juridique est aujourd'hui encore ignorée, alors même que l'évidence d'un épuisement des ressources naturelles de la planète devrait lui donner quelque crédit. La souveraineté de la limite apparaîtra en revanche plus familière à la philosophie indienne, dont elle s'est inspiré du reste explicitement, en citant le texte sacré suivant : « La justice est la souveraineté de la souveraineté. C'est pourquoi il n'est rien au-dessus de la justice. Celui qui est sans puissance peut égaler celui qui est très puissant au moyen de la justice, comme au moyen d'une autorité royale. Ce qui est justice, cela est vérité. C'est pourquoi, quand quelqu'un dit la vérité, on dit : "Il est juste". Et quand quelqu'un dit la justice, on dit : "Il est vrai". C'est que réellement la justice et la vérité sont la même chose ²⁵ ». Cette équation du vrai et du juste s'exprime dans la philosophie indienne par la notion de *Satyâgraha*, qui a inspiré l'action politique de Gandhi contre l'empire britannique et désigne le fait de se tenir fermement (*âgraha*) à la vérité (*satya*). On ne peut faire grief à la pensée indienne de manquer de réalisme politique. Devenue pont-aux-

24. S. WEIL, *Note sur la suppression générale des partis politiques*, précédée de *Mettre au banc les partis politiques* par André Breton, Paris, Climats, 2006, p. 65. C'est pourquoi elle espérait que l'épreuve de l'occupation aiderait les français à « retrouver le sentiment, « depuis si longtemps perdu, d'ailleurs si rarement éprouvé au cours de l'histoire », de « la sainte majesté des lois. » (E, in *Œ*, p. 1139).

25. *L'Enracinement*, in *Œ*, p. 1208. Charles MALAMOUD a bien voulu m'indiquer la référence exacte du texte ainsi traduit (selon lui très librement) par Simone Weil : *Brhad Aranyaka Upanisad* I, 4, 11-14.

ânes de nos managers, la « loi des poissons » (*matsya-nyaya* : les gros mangent les petits) est directement issue de l'*Arthasastra*, le grand traité de science politique de l'Inde ancienne. Et c'est pourtant dans ce même traité qu'on peut lire : « Tout souverain, son domaine fût-il étendu jusqu'aux limites de la terre, dont les dispositions sont perverses et les sens incontrôlés, périra rapidement ²⁶ ».

À la devise *Verum et factum convertuntur* : « le vrai et le fait sont convertibles », qui servit à Vico pour critiquer les illusions de la science classique et réhabiliter la sagesse poétique des hommes ²⁷, on serait donc tenter d'ajouter la devise *Verum et iustum convertuntur* pour réhabiliter parmi eux le sens de la mesure. La croyance dans la souveraineté de la force, et non dans celle de la limite, participe du reste de cette « barbarie de la réflexion » où Vico voyait le symptôme de la décomposition inévitable d'un cycle civilisationnel ²⁸. Barbarie qui plongeait par instants Simone Weil dans un abîme de désespoir : « Dans la catastrophe de notre temps, les bourreaux et les victimes sont, les uns et les autres, avant tout les porteurs involontaires d'un témoignage sur l'atroce misère au fond de laquelle nous gisons » (E, in *Œ*, p. 1178). Mais ce pessimisme de l'intelligence n'a jamais affecté chez elle l'optimisme de la volonté. Elle ne s'est pas contentée de faire l'expérience de cette misère et de tenter d'en comprendre les raisons. Elle s'est aussi appliquée à lui prescrire des remèdes.

JUGER : DIRE CE QUI DOIT ÊTRE

Juger est la troisième dimension du travail du juriste. Juger, c'est-à-dire trancher par un de ces « il faut que... » qui émaillent généreusement les écrits de Simone Weil. À la différence de l'activité scientifique, qui se déploie toute entière dans l'ordre de l'être, celle du juriste implique

26. Cf. H. ZIMMER, *Les philosophies de l'Inde*, Paris, Payot, 1997, p. 139.

27. Cf. G. VICO, *De antiquissima Italorum sapientia*, [1710] trad. fr. J. MICHELET, *De l'Antique sagesse de l'Italie*, prés. et notes B. Pinchard, Flammarion, 1993, Ch. 1^{er} « Du vrai et du fait », pp. 71 sq. V. *Principi di Scienza nuova d'intorno alla comune natura delle nazioni* [1^{ère} éd. 1725], *La Science nouvelle*, trad. fr., présentation et notes par A. PONS, Paris, Fayard, 2001.

28. Cf. G. VICO, *Principes d'une science nouvelle relative à la nature commune des nations* [1744], trad. A. PONS, Paris, Fayard, 2001, p. 537.

toujours une *juris-dictio*, une indication de ce qui devrait être. Cette dimension prescriptive n'est pas le propre du juge, dont on attend qu'il réfère chaque cas à la loi qui lui est applicable. Elle est aussi à l'œuvre dans toute espèce d'écrit de nature proprement juridique : consultation, projet de loi, article doctrinal. Comme du médecin, on attend du juriste qu'il dise ce qu'il faut ou faudrait faire, qu'il prenne des risques calculés et argumentés. Mais à la différence du médecin, il doit fonder ses prescriptions sur une certaine représentation, non de la normalité biologique, mais de la justice possible parmi les hommes à un moment et dans des circonstances données. Simone Weil n'hésite pas à franchir ce pas normatif. Elle ne se contente pas de décrire et d'analyser, elle prescrit. Elle se prononce sur le but, la méthode et le contenu des réformes à apporter à la condition des travailleurs.

Le but des réformes : l'humanisation du travail

La grande question politique et sociale qui agite la Gauche politique et syndicale de l'entre-deux guerres est de savoir si l'émancipation des travailleurs requiert une révolution ou peut être le fruit de réformes graduelles. Objet d'un débat interne dans les partis et les syndicats ouvriers avant la première guerre, cette question est devenue la cause de leur éclatement après la Révolution bolchevique et jusqu'à l'implosion de l'empire soviétique. Aujourd'hui encore elle demeure la toile de fond de la rivalité entre la gauche de gouvernement et l'extrême gauche. À première lecture, on pourrait penser que Simone Weil prend clairement le parti de la réforme contre celui de la révolution. Il est clair en effet qu'elle ne croit pas aux promesses d'un Grand Soir. « En tant que révolte contre l'injustice sociale, écrit-elle, l'idée révolutionnaire est bonne et saine. En tant que révolte contre le malheur essentiel à la condition même des travailleurs, elle est un mensonge. Car aucune révolution n'abolira ce malheur. [...] Le nom d'opium du peuple que Marx appliquait à la religion a pu lui convenir quand elle se trahissait elle-même, mais il convient essentiellement à la révolution. L'espoir de la révolution est toujours un stupéfiant » (*CO*², p. 358).

Cette condamnation de l'utopie révolutionnaire ne vaut pourtant nullement adhésion de sa part au réformisme socialiste. Elle est en effet fondée sur une critique radicale qui s'adresse aussi bien aux réformistes qu'aux révolutionnaires. Les uns et les autres s'accordent en réalité à

considérer que l'organisation du travail relève en dernière instance de la science et de la technique et échappe par nature au débat politique et syndical. Ils imputent la question sociale au régime de propriété et au mode de répartition des richesses. Loin de remettre en question l'organisation « scientifique » du travail, ils entendent la développer. Comme l'a bien montré Bruno Trentin²⁹, les syndicats et les partis de gauche ont très tôt considéré qu'en terre socialiste comme en terre capitaliste, les travailleurs doivent être assujettis à une organisation scientifique du travail qui relève exclusivement d'un impératif d'efficacité et non de justice. Lénine pouvait ainsi résumer le programme fixé à la patrie des travailleurs dans les termes suivants : « La tâche qui incombe à la république socialiste soviétique peut être brièvement formulée ainsi : nous devons introduire dans toute la Russie le système Taylor et l'élévation scientifique, à l'américaine, de la productivité du travail³⁰ ». Dès lors, la question de la justice sociale est déportée sur les termes de l'échange salarial – la durée du travail et le montant du salaire – au lieu de porter sur la nature et le sens du travail.

Ce déplacement marque la victoire d'un courant de la gauche sur un autre. Non pas de la gauche révolutionnaire sur la gauche réformiste, mais de la gauche scientiste sur la gauche humaniste.

« À gauche, c'est-à-dire surtout chez les ouvriers et chez les intellectuels qui penchent de leur côté, il y a deux courants tout à fait distincts [...]. L'un est le courant issu de la tradition ouvrière française, qui remonte visiblement au XVIII^e siècle, quand tant d'ouvriers lisaient Jean-Jacques, mais qui peut-être remonte souterrainement jusqu'aux premiers mouvements d'affranchissement des communes. Ceux que ce courant seul entraîne se vouent entièrement à la pensée de la justice. Malheureusement, aujourd'hui, le cas est assez rare parmi les ouvriers et extrêmement rare parmi les intellectuels. [...] L'autre

29. B. TRENTIN *La Città del lavoro, Sinistra e crisi del fordismo*, Milan, Feltrinelli, 1997.

30. LÉNINE, « Les tâches immédiates du pouvoir des soviets », cité par J. QUERZOLA, « Le chef d'orchestre à la main de fer. Léninisme et taylorisme », *Recherches*, n°32/33 septembre 1978, *Le soldat du travail*, p. 58.

courant est une réplique à l'attitude bourgeoise. Le marxisme, en offrant aux ouvriers la certitude prétendue scientifique qu'ils seront bientôt les maîtres souverains du globe terrestre, a suscité un impérialisme ouvrier très semblable aux impérialismes nationaux. La Russie a apporté une apparence de vérification expérimentale, et de plus on compte sur elle pour se charger de la partie la plus difficile de l'action qui doit aboutir au renversement du pouvoir » (*E*, in *Œ*, pp. 1121-1122).

Il fallait toute la lucidité intellectuelle et l'expérience ouvrière de Simone Weil pour voir dans « la réplique [communiste] à l'attitude bourgeoise » une réplique spéculaire, un simple effet miroir, et dénoncer leur foi partagée dans la suprématie de la technique et de l'économie ³¹. La prise du pouvoir par un parti ouvrier et l'abolition de la propriété privée des moyens de production sont donc à ses yeux des leurre, de nature à aggraver plutôt qu'à soulager le malheur ouvrier. « Après comme avant une révolution soi-disant ouvrière, les ouvriers continueront à obéir passivement, aussi longtemps que la production sera fondée sur l'obéissance passive. Que le directeur soit sous les ordres d'un administrateur délégué représentant quelques capitalistes, ou sous les ordres d'un "trust d'État" soi-disant socialiste, la seule différence sera que dans le premier cas l'usine d'une part, la police, l'armée, les prisons, etc., de l'autre sont entre des mains différentes, et dans le second cas entre les mêmes mains. L'inégalité dans le rapport des forces n'est donc pas diminuée, mais accentuée » (*CO*², p. 196).

Le réformisme de Simone Weil est donc d'une nature très particulière puisqu'il vise à rien de moins qu'à révolutionner le rapport au machinisme industriel. « Nous ne pouvons pas admettre que la vie des hommes soit sacrifiée à la fabrication des produits » (*op. cit.*, p. 294). Son objet premier n'est pas l'*emploi*, c'est-à-dire l'attribution d'un minimum de sécurité au travailleur en contrepartie de sa subordination, mais le *travail* subordonné en tant que tel. Il s'agit pour elle de « détruire

31. L'ouvrier soviétique rêvé par Lénine est le frère jumeau du travailleur prophétisé par Jünger (in *Le Travailleur*, *op. cit.*) : le démiurge d'une humanité nouvelle régie par la science et la technique.

la condition prolétarienne » en ce qu'elle a d'incompatible avec la dignité humaine.

« Tous les systèmes de réforme ou de transformation sociale portent à faux ; s'ils étaient réalisés, ils laisseraient le mal intact ; ils visent à changer trop et trop peu, trop peu ce qui est la cause du mal, trop les circonstances qui y sont étrangères. Certains annoncent une diminution, d'ailleurs ridiculement exagérée, de la durée du travail ; mais faire du peuple une masse d'oisifs qui seraient esclaves deux heures par jour n'est ni souhaitable, quand ce serait possible, ni moralement possible, quand ce serait possible matériellement. [...] S'il y a un remède possible, il est d'un autre ordre et plus difficile à concevoir. Il exige un effort d'invention. Il faut changer la nature des stimulants du travail, diminuer ou abolir les causes de dégoût, transformer le rapport de chaque ouvrier avec le fonctionnement de l'ensemble de l'usine, le rapport de l'ouvrier avec la machine, et la manière dont le temps s'écoule dans le travail » (*op. cit.*, p. 344).

Simone Weil s'irrite donc de la primauté accordée à des réformes qui ne vont pas à l'essentiel. Non qu'elle discute, nous allons y revenir, l'utilité d'une amélioration de la condition juridique des travailleurs, mais celle-ci n'a de véritable sens que si elle accompagne une transformation profonde du rapport au travail. « La transformation des machines peut seule empêcher le temps des ouvriers de ressembler à celui des horloges ; mais cela ne suffit pas ; il faut que l'avenir s'ouvre devant l'ouvrier par une certaine possibilité de prévision, afin qu'il ait le sentiment d'avancer dans le temps, d'aller à chaque effort vers un certain achèvement » (*op. cit.*, p. 350). La question essentielle est de rendre au travail le sens qui lui a été ôté depuis qu'on a projeté sur les usines le modèle du travail de l'esclave sur lequel la science classique s'est représentée les forces à l'œuvre dans l'univers.

Simone Weil n'ignore rien des impératifs de productivité et ne rêve pas d'un retour à un monde préindustriel. Elle veut seulement inscrire au cœur de l'organisation de la production les besoins de ceux qui produisent.

« Une usine est essentiellement faite pour produire. Les hommes sont là pour aider les machines à sortir tous les jours le

plus grand nombre possible de produits bien faits et bon marché. Mais d'un autre côté, ces hommes sont des hommes ; ils ont des besoins, des aspirations à satisfaire, et qui ne coïncident pas nécessairement avec les nécessités de la production, et même en fait n'y coïncident pas du tout le plus souvent. [...] Si demain on chasse les patrons, si on collectivise les usines, cela ne changera en rien ce problème fondamental qui fait que ce qui est nécessaire pour sortir le plus grand nombre de produits possible, ce n'est pas nécessairement ce qui peut satisfaire les hommes qui travaillent dans l'usine » (*op. cit.*, p. 294).

L'option réformiste est donc la seule raisonnable. Mais elle n'est viable que si elle se fixe un idéal à partir duquel évaluer les contraintes de la réalité. Faute de quoi le réformisme n'est rien d'autre que l'adaptation à la loi du plus fort. Le but du réformisme est donc de « trouver quelle est la forme la moins oppressive d'organisation sociale pour un ensemble de conditions objectives déterminées » (« Réflexions sur les causes de la liberté et de l'oppression sociale », *Œ*, p. 295).

Avant d'être juridiques, les réformes doivent donc être technologiques. « Jusqu'ici les techniciens n'ont jamais eu autre chose en vue que les besoins de la fabrication. S'ils se mettaient à avoir toujours présents à l'esprit les besoins de ceux qui fabriquent, la technique entière de la production devrait être peu à peu transformée. Cela devrait devenir une matière d'enseignement dans les écoles d'ingénieurs et toutes les écoles techniques – mais d'un enseignement qui ait une réelle substance » (*E*, in *Œ*, p. 1062). La matière de cet enseignement, l'objet de ces réformes ne doit pas procéder de spéculations purement théoriques, mais se fonder d'abord sur l'expérience et les savoirs à l'œuvre dans les entreprises telles qu'elles fonctionnent aujourd'hui (*CO*², p. 296).

L'interrogation de Simone Weil évoque celle qui inspirera après guerre le père de la cybernétique, Norbert Wiener, lorsqu'il intitulera l'un de ses livres *The Human Use of Human Beings*³². Plus généralement, on pourra penser que l'essor actuel des nouvelles

32. N. WIENER, *The Human Use of Human Beings* [1950], trad. fr. par Pierre-Yves MISTOULON : *Cybernétique et société : l'usage humain des êtres humains*, Paris, UGE « 10/18 », 1962, 230 p.

technologies, qui réduisent la pénibilité physique du travail, et des techniques de management participatif, qui font appel à l'initiative des travailleurs, vont dans le sens prescrit par Simone Weil dans les années trente. Ce n'est malheureusement pas le cas. Il est exact que ces évolutions créent des opportunités nouvelles pour les travailleurs et pourraient être saisies par eux comme des instruments de leur émancipation. Mais l'usage qui en est fait a conduit bien souvent à substituer aux souffrances physiques une souffrance mentale, ce qui ne peut guère être considéré comme un progrès. Demeure inchangée l'application aux hommes de dispositifs techniques sans considération de leur expérience du travail. Le salarié aujourd'hui invité à remplir ses objectifs n'est certes plus l'ouvrier des *Temps modernes* soumis à la cadence des machines. Mais il s'agit aujourd'hui comme hier d'« objectiver » les êtres humains, de les plier dans des formes d'organisation conçues par d'autres, qui mesurent leur performance à la même aune que celle d'un capital. D'où le succès de la notion de *capital humain*, lancée par Staline et reprise à son compte par le libéralisme économique. On la croit plus convenable que celle de *matériel humain* dont usaient les nazis dans les années trente, alors qu'elle est aussi directement contraire au principe de dignité. L'échec des nouvelles technologies à servir véritablement l'amélioration du sort des travailleurs vient, au moins pour partie, de ce que leur usage ignore un impératif de méthode : il n'est de bonnes réformes de l'organisation du travail que celles qui procèdent de l'expérience du travail.

La voie des réformes : la démocratie sociale

Instruite par son expérience du travail ouvrier, Simone Weil se méfie de toutes les réformes qui se réclameraient de l'autorité de la science et des savants.

« Les industriels [...] peuvent dire qu'ils ont la preuve qu'ils ne font pas souffrir leurs ouvriers. Il leur suffit d'invoquer l'autorité de savants. [...] il faut se méfier des savants, parce que la plupart du temps ils ne sont pas sincères. Rien n'est plus facile pour un industriel que d'acheter un savant, et lorsque le patron est l'État rien n'est plus facile pour lui que d'imposer telle ou telle règle scientifique. [...] Les travailleurs ne doivent donc pas avoir confiance dans les savants, les intellectuels ou

les techniciens pour régler ce qui est pour eux d'une importance vitale. Ils peuvent bien entendu prendre leurs conseils, mais ils ne doivent compter que sur eux-mêmes, et s'ils s'aident de la science ça devra être en l'assimilant eux-mêmes » (*CO²*, pp. 314-315).

Pas davantage, elle ne fait confiance à la montée en puissance de l'État providence pour rendre leur dignité aux travailleurs. L'État, spécialement en France, fait l'objet de sentiments ambivalents. D'un côté, sous le nom de patrie il a exigé et obtenu durant la première guerre mondiale une fidélité absolue et un don total³³. Il s'est ainsi posé comme absolu ici-bas, c'est-à-dire comme objet d'idolâtrie, « accepté et servi comme tel, honoré d'une quantité effroyable de sacrifices humains » (*E*, in *Œ*, pp. 1106-1107). Mais il s'agissait d'une idolâtrie sans amour qui avait pour revers un mélange de haine, de crainte et de dérision. Le sacrifice sans limite exigé de l'État a donc eu pour revers après la Grande guerre le sentiment d'une créance illimitée sur l'État.

« L'État avait cessé d'être, sous le nom de nation ou de patrie, un bien infini, dans le sens d'un bien à servir par le dévouement. En revanche il était devenu aux yeux de tous un bien illimité à consommer. L'absolu lié à l'idolâtrie lui est resté attaché, une fois l'idolâtrie effacée, et a pris cette forme nouvelle. L'État a paru être une corne d'abondance inépuisable qui distribuait les trésors proportionnellement aux pressions qu'il subissait. Ainsi on lui en voulait toujours de ne pas accorder davantage. Il semblait qu'il refusât tout ce qu'il ne fournissait pas. Quand il demandait, c'était une exigence qui paraissait paradoxale. Quand il imposait, c'était une contrainte intolérable. L'attitude des gens envers l'État était celle des enfants non pas envers leurs parents, mais envers des adultes qu'ils n'aiment ni ne craignent ; ils demandent sans cesse et ne veulent pas obéir » (*op. cit.*, p. 1124).

L'attitude des citoyens devient dès lors celle de « mendiants insolents » qui ne pensent qu'à recevoir sans contrepartie.

33. Rappelons sur ce point l'étude célèbre d'Ernst KANTOROWICZ, *Mourir pour la patrie*, Paris, P.U.F., 1984.

Ce n'est donc pas des prescriptions des experts ni des prestations de l'État providence qu'il faut attendre une amélioration du sort des travailleurs, mais de leur organisation et de leur action collective. Là se trouve le ressort d'un progrès des lois. « Jamais le peuple français, dans la mesure où il en était satisfait, n'a regardé (les lois sociales) comme autre chose que comme des concessions arrachées à la mauvaise volonté des pouvoirs publics par une pression violente » (*op. cit.*, pp. 1102-1103). Il n'y a nul angélisme dans la position de Simone Weil. Elle ne croit pas à l'établissement spontané de la justice et se fie plutôt aux capacités d'action et de réflexion des hommes, sans exclure face aux nouvelles formes de tyrannie des initiatives radicales. « Il n'est pas exclu qu'il puisse y avoir lieu d'inventer des formes d'action nouvelles (Par exemple, nouer tout de suite une vaste conspiration pour la destruction des documents officiels relatifs au contrôle des individus par l'État, destruction qui peut être opérée par des procédés très variés, incendies, etc. ; cela aurait des avantages immédiats et lointains immenses) » (*op. cit.*, p. 1160). Les grèves de 1936 n'ont pas seulement rendu leur dignité aux ouvriers, elles ont montré que le respect de celle-ci supposait une organisation et une action collective permettant d'instaurer « une plus grande égalité dans le rapport des forces » (*CO²*, p. 195).

Plus importante que la satisfaction de revendications matérielles parfois excessives au regard des possibilités des entreprises serait l'établissement d'un certain contrôle ouvrier sur leur gestion, qui permettrait une transformation durable dans ce rapport des forces. La mise en place d'un tel contrôle, notamment d'un contrôle des comptes, serait la contrepartie de la renonciation des salariés à des revendications que l'employeur juge incompatible avec la situation de l'entreprise. Simone Weil imagine même à cet effet un dispositif prémonitoire de nos modernes « accords dérogatoires » permettant de subordonner la modération salariale à l'accroissement du contrôle ouvrier : « Pourquoi même ne pas prévoir dans le contrat collectif, pour les entreprises qui seraient au bord de la faillite, une dérogation possible aux clauses qui concernent les salaires, sous la même condition ? » (*op. cit.*, p. 334-335).

Ce contrôle ouvrier dans l'entreprise ne peut être établi sans l'organisation et l'action syndicale. « Ta force, écrit-elle dans sa "lettre ouverte à un ouvrier syndiqué", ne réside pas en toi-même. Si la grande organisation syndicale qui te protège venait à décliner, tu recommencerais à subir les mêmes humiliations qu'auparavant, tu serais contraint à la

même soumission, au même silence, tu en arriverais de nouveau à toujours plier, à tout supporter, à ne jamais oser élever la voix. Si tu commences à être traité en homme, tu le dois au syndicat » (*op. cit.*, p. 243). D'une manière générale, « on ne conserve ses droits que si en est capable de les exercer comme il faut » (*op. cit.*, p. 244). S'il faut faire confiance au syndicalisme, c'est dans la mesure où il exprime ce courant de la Gauche, qui fait passer le souci de la justice avant la prise et l'exercice du pouvoir. « Une tradition encore assez récente pour n'être pas tout à fait morte fait de l'amour de la justice l'inspiration centrale du mouvement ouvrier français » (*E*, in *Œ*, p. 1110).

Mais cette confiance ne peut évidemment être aveugle car le syndicalisme est lui aussi enclin à faire passer l'amélioration des termes de l'échange salarial (les questions de gros sous) avant la question nodale de la réhumanisation du travail. Ce qui conduit Simone Weil à préconiser l'institution de deux types différents d'organisations représentatives.

« Il faudrait distinguer deux espèces de groupements, les groupements d'intérêts, auxquels l'organisation et la discipline seraient autorisées dans une certaine mesure, et les groupements d'idées, auxquels elles seraient rigoureusement interdites. Dans la situation actuelle, il est bon de permettre aux gens de se grouper pour défendre leurs intérêts, c'est-à-dire les gros sous et les choses similaires, et de laisser ces groupements agir dans des limites très étroites et sous la surveillance perpétuelle des pouvoirs publics. Mais il ne faut pas les laisser toucher aux idées. Les groupements où s'agitent des pensées doivent être moins des groupements que des milieux plus ou moins fluides. Quand une action s'y dessine, il n'y a pas de raison qu'elle soit exécutée par d'autres que par ceux qui l'approuvent » (*op. cit.*, p. 1044).

Cette séparation des organes de négociation salariale et d'un mouvement syndical tout entier voué à la transformation du travail permettrait aux syndicats de « redevenir peu à peu l'expression de la pensée ouvrière, l'organe de l'honneur ouvrier. Selon la tradition du mouvement ouvrier français, qui s'est toujours regardé comme responsable de tout l'univers, ils s'intéresseraient à tout ce qui touche à

la justice – y compris, le cas échéant, les questions de gros sous, mais de loin en loin et pour sauver des êtres humains de la misère » (*op. cit.*, p. 1046). L'institution d'une représentation syndicale de ce type, à la fois ancrée dans les réalités du travail et vouée à penser leur transformation, est le corollaire de l'appel de Simone Weil à la suppression de ces machines à libérer les passions et laminer la pensée que sont les partis politiques ³⁴.

Le contenu des réformes : l'amélioration du statut salarial

Bien que les réformes de la législation sociale ne soient pas à ses yeux suffisantes pour modifier profondément la condition des travailleurs, Simone Weil les pense nécessaires et elle n'hésite pas à en préconiser un certain nombre. Elle les rédige dans le style de véritables propositions de lois, concernant aussi bien les relations individuelles (discipline, licenciement) que les relations collectives de travail (grève, droit syndical) ³⁵. Un certain nombre de ces propositions sont tout à fait prémonitoires ainsi qu'on peut en juger dans les deux tableaux suivants, qui comparent leur contenu aux dispositions correspondantes introduites dans le code du travail près d'un demi-siècle après qu'elle les eût rédigées.

34. S. WEIL, *Note sur la suppression générale des partis politiques*, *op. cit.*

35. Les citations qui suivent sont extraites de « Principes d'un projet pour un régime intérieur nouveau dans les entreprises industrielles », *CO*², pp. 282 sq.

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	
<i>PROPOSITIONS DE SIMONE WEIL</i>	<i>DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL (2009)</i> (issues de la loi Auroux du 23 décembre 1982)
<p>La section syndicale doit imposer le respect de la vie et de la santé des ouvriers. Tout ouvrier doit pouvoir en appeler à elle s'il reçoit un ordre qui mette en péril sa santé ou sa vie ; soit qu'on lui impose un travail malsain, ou trop dur pour ses forces physiques, ou une cadence impliquant des risques d'accident grave, ou une méthode de travail dangereuse ;</p>	<p><i>Article L. 4131-1</i> : Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.</p> <p>Il peut se retirer d'une telle situation.</p> <p>L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une déféctuosité du système de protection.</p>
<p>[La section syndicale] doit pouvoir en pareil cas, dans les circonstances graves, couvrir de son autorité un refus d'obéissance sérieusement motivé ; elle doit enfin pouvoir faire appliquer les dispositifs de sécurité et les mesures d'hygiène qu'elle juge nécessaires et empêcher d'une manière générale la cadence du travail d'atteindre une vitesse dangereuse ou épuisante.</p>	<p><i>Article L. 4131-2</i> : Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.</p>

	<p><i>Article L. 4132-2</i> : Lorsque le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail alerte l'employeur en application de l'article L. 4131-2, il consigne son avis par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.</p> <p>L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.</p>
<p>Au cas où la direction contesterait la justesse de ses décisions, elle doit être dans l'obligation de produire l'avis motivé d'hommes qualifiés choisis selon la circonstance (médecins ou techniciens).</p>	<p><i>Article L. 4132-</i> : À défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur.</p> <p><i>Article L. 4614-12</i> : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé [...] lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement.</p>

LICENCIEMENT	
<i>PROPOSITIONS DE SIMONE WEIL</i>	<i>DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL (2009)</i>
<p>Les conditions actuelles du fonctionnement des entreprises ne permettent pas d'ôter aux patrons la possibilité de licencier des ouvriers soit pour réorganisation technique de l'entreprise, soit pour manque de travail. Mais il faut admettre aussi que le respect de la vie humaine doit limiter le pouvoir de prendre une mesure aussi grave, qui risque de briser une existence.</p>	<p><i>Article L. 1233-2</i> : Tout licenciement pour motif économique est motivé dans les conditions définies par le présent chapitre.</p> <p>Il est justifié par une cause réelle et sérieuse.</p> <p><i>(issu des lois du 13 juillet 1973 et du 3 janvier 1975)</i></p>
<p>Le patron qui licencie un ouvrier a le devoir de lui chercher au préalable une place dans une autre entreprise.</p>	<p><i>Article L.1233-61</i> : Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, lorsque le projet de licenciement concerne dix salariés ou plus dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre.</p> <p>Ce plan intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité.</p>
<p>Si l'ouvrier licencié est un responsable syndical [...] l'ouvrier licencié pourra obliger le patron à soumettre la mesure de licenciement au contrôle d'experts</p>	<p><i>Article L. 2411-3</i> : Le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.</p>

nommés par le gouvernement et la C. G. T. Ceux-ci examinent notamment si le licenciement n'aurait pas pu être évité par la répartition des heures de travail. S'ils tombent d'accord pour juger que le licenciement n'est pas justifié, le patron devra, après avoir reçu leur avis motivé, reprendre le ou les ouvriers en cause.

Article L. 2422-1 : Lorsque le ministre compétent annule, sur recours hiérarchique, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié investi de l'un des mandats énumérés ci-après, ou lorsque le juge administratif annule la décision d'autorisation de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent, le salarié concerné a le droit, s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

(dispositions issues de la loi Auroux du 28 octobre 1982)

En aucun cas des actes commis au cours d'une grève ne peuvent être l'objet de sanctions, non plus que la grève elle-même. Si des violences se sont produites pendant une grève, elles relèvent de la correctionnelle, mais les condamnations en correctionnelle ne doivent pas rompre le contrat de travail, sauf le cas de longues peines de prison sans sursis.

Article L. 2511-1 : L'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié. [...]

Tout licenciement prononcé en absence de faute lourde est nul de plein droit.

Lorsqu'un patron aura licencié un ouvrier, il ne pourra plus embaucher personne, soit dans la même profession, soit comme manœuvre, sans avoir fait d'abord appel à lui. La section

Article L. 1233-45 : Le salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauche durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il en fait la

<p>syndicale doit avoir les pouvoirs nécessaires pour contrôler l'application de cette règle.</p>	<p>demande au cours de ce même délai.</p> <p>Dans ce cas, l'employeur informe le salarié de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur informe les représentants du personnel des postes disponibles et affiche la liste de ces postes.</p>
---	---

En même temps qu'elle projette des réformes du droit du travail, Simone Weil manifeste une conscience aiguë de la fragilité des protections que ce droit peut garantir dans un contexte international propice à la mise en concurrence des travailleurs. « Il y a, dans les formes les plus élevées de la condition ouvrière, quelque chose de singulièrement instable ; elles comportent peu de sécurité. Autour d'elles les flots de la misère générale agissent comme une mer qui ronge des îlots. Les pays où les travailleurs sont misérables exercent par leur seule existence une pression perpétuelle sur les pays de progrès social pour y atténuer les progrès » (*CO²*, p. 318). L'une des formes les plus perverses de cette mise en concurrence consiste à favoriser d'une main l'immigration de travailleurs étrangers malléables et corvéables à merci et d'attiser de l'autre la xénophobie à leur égard. « Les ouvriers français redouteront toujours de voir pénétrer en France les travailleurs des pays surpeuplés aussi longtemps que les étrangers y seront légalement abaissés à une situation de parias, privés de toute espèce de droits, impuissants à participer à la moindre action syndicale sans risquer la mort lente par la misère, expulsables à merci » (*op. cit.*, p. 24).

Pour limiter cette fragilité structurelle du statut salarial, on ne peut se fier ni à l'internationalisme ouvrier, qui « a toutes les qualités sauf celle d'exister », ni à l'action de l'Organisation internationale du travail qui « il faut le reconnaître, n'a pas réussi brillamment » (*op. cit.*, p. 322). En définitive seule l'intervention des États pourrait avoir une certaine efficacité en ce domaine, dès lors qu'ils feraient du « nivellement vers le haut » de la condition des travailleurs l'un des objectifs d'un

« règlement général des problèmes économiques mondiaux que chacun reconnaît comme indispensable à la paix et à la prospérité, mais qu'on n'aborde jamais » (*op. cit.*, p. 324). Cette orientation sera celle adoptée en 1944 par la Déclaration de Philadelphie, ou bien par le traité de Rome prescrivant « l'égalisation dans le progrès » des conditions de vie et de travail dans les États membres de la Communauté européenne. Mais on sait que trente ans d'ultralibéralisme ont complètement renversé cette hiérarchisation des moyens économiques et des fins sociales, si bien que les questions que se posait Simone Weil sont plus que jamais les nôtres.